

Arrêt

n° 164 933 du 30 mars 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 27 février 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 avril 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 4 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 1er mars 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MEKOUAR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 10 février 2012, le requérant a introduit une première demande de visa court séjour, qui lui a été refusé.

1.2. Le 17 juillet 2012, le requérant a introduit une deuxième demande de visa court séjour, qui lui a été refusé.

1.3. Le 20 février 2013, le requérant a introduit une troisième demande de visa court séjour, et le 27 février 2013, une décision de rejet de la demande a été prise par la partie défenderesse. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit

«[...]»

Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

** Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

** Autres*

Le requérant est attendu personnellement par le Tribunal de 1ere Instance de Bruxelles le 21/03/2013, Néanmoins, cette comparution ne dispense pas le requérant de répondre aux conditions d'entrée sur le territoire Schengen, comme cela a été spécifié dans [sic] l'arrêt n°35813 du Conseil du Contentieux du 14 décembre, Cet arrêt signale que " (...) quand bien même la présence personnelle du requérant était effectivement requise par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles dans le cadre d'une procédure d'obtention de la nationalité belge, il n'en demeure pas moins que cette invitation à comparaître ne dispensait pas le requérant de remplir les conditions afférentes à sa demande de visa ",

Dans ce cas précis, la volonté de l'intéressé de quitter le [sic] territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie, En effet, celui-ci n'apporte pas suffisamment de garanties de retour dans le pays de résidence, notamment parce qu'il ne fournit pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs etc.,), De plus, suivant les vérifications de l'ambassade, le requérant n'est plus en ordre de CNSS depuis septembre 2011.

[...]»

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

3. Question préalable – Intérêt au recours

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe d'une exception d'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt actuel au recours, dans la mesure où « [...] la venue du requérant en Belgique était justifiée par une procédure spécifique, étant une comparution devant le Tribunal de première Instance de Bruxelles. Le requérant n'ayant pas estimé devoir recourir à la procédure du référé administration, l'on ne peut que s'interroger sur la caractère actuel de l'intérêt qu'il aurait à agir devant Votre Conseil, la persistance du requérant à prétendre au maintien ou à son intérêt, n'étant que source de doutes quant à l'objet réel de sa venue en Belgique et aux garanties de retour dans son pays d'origine ».

3.2. Interrogée à l'audience sur l'intérêt actuel au recours, la partie requérante indique maintenir son intérêt au vu de la procédure devant le tribunal de première instance toujours en cours et dépose à cet égard une copie d'un jugement rendu par ce tribunal en date du 5 juin 2014. Elle affirme ensuite que la procédure aurait été renvoyée au rôle et serait dès lors toujours en cours.

La partie défenderesse, pour sa part, constate que la poursuite de la procédure n'est pas étayée, pas plus que le renvoi au rôle, et qu'en tout état de cause, la partie requérante n'apporte pas la preuve qu'elle aurait introduit une demande de fixation en vue de maintenir son intérêt au présent recours.

3.3. Le Conseil entend rappeler, à titre liminaire, qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1er, de la Loi, les recours peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ». Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime (C.C.E., 9 janv. 2008, n°14.771).

Le Conseil observe ensuite, et à l'instar de la partie défenderesse, que le visa était sollicité par le requérant en vue de comparaître personnellement devant le Tribunal de Première instance en date du 21 mars 2013. Il ne peut, dès lors, que constater que le requérant n'a pas intérêt à voir sa demande de visa réexaminée par la partie défenderesse dès lors que l'événement convoité est déjà échu. A l'audience, si la partie requérante dépose une copie du jugement rendu par le Tribunal de Première instance rendu en date du 5 juin 2014 dont le dispositif « *Fixe la cause à l'audience du jeudi 6 novembre 2014 afin de permettre [au requérant] de comparaître en personne* », force est de constater que cette date est également dépassée et que la partie requérante n'apporte aucun élément – plus récent – pour étayer son affirmation selon laquelle la procédure aurait été renvoyée au rôle et serait toujours en cours.

3.4. Il y a dès lors lieu de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier son intérêt au présent recours.

En conséquence, il convient de conclure au rejet de la requête.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. CLAES, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

C. CLAES C. DE WREEDE